



## Arrêt

**n° 31 420 du 11 septembre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X, agissant en qualité de représentante légale de X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. La ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2009, par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour assortie d'un ordre de reconduire, pris le 4 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour les première et deuxième parties défenderesses.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En termes de requête, la requérante déclare que son fils mineur est arrivé en Belgique au mois de novembre 2008, en provenance de l'Espagne.  
Le 17 février 2009, ce dernier a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour, en l'occurrence sa mère.

1.2. Le 4 mars 2009, la deuxième partie défenderesse a pris, à l'égard du fils mineur de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé (e) ne répond pas aux conditions fixés (sic) à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° ou 2° de la (sic).*

*L'intéressé (e) n'est pas admis (e) ou autorisé (e) à séjourner dans le Royaume : Défaut de visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique*

*L'intéressé (e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis, de la loi : L'extrait de naissance ne permet pas d'établir valablement le lien de parenté entre l'intéressée (sic) et la personne rejointe. Le nom repris sur l'acte de naissance produit [...] diffère de la personne rejointe [...] Mutuelle non-conforme ».*

Le même jour, a été notifié à la requérante un ordre de reconduire son fils.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : Défaut de visa ou d'une (sic) autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique*

*L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis paragraphe 2 de la loi : défaut de production du ou des documents suivant et/ou documents non-conformes :*

*- L'extrait d (sic) acte de naissance ne permet pas d'établir valablement le lien de parenté entre l'intéressée (sic) et la personne rejointe. Le nom repris sur l'acte de naissance produit [...] diffère de celui de la personne rejointe [...]*

*- Mutuelle non-conforme ».*

## **2. Question préalable : Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Elle fait valoir que « ladite notification [des actes litigieux] était le fait de l'administration de la Ville de Liège, le dossier administratif faisant également apparaître que l'annexe 15 ter dont la motivation est remise en cause devant Votre Juridiction a été prise par l'administration de la Ville de Liège en vertu des pouvoirs décisionnels lui reconnus en la matière ».

2.2. Le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] réserve la compétence de refuser le séjour au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne répond pas aux conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci comportent une instruction adressée, le 25 février 2009, par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la première décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10, 12bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs, du principe général de bonne administration – de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989 – de l'article 8 de la CEDH ».

3.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir « qu'en application de l'article 10 al. 1<sup>er</sup> 4° de la loi du 15 décembre 1980, le requérant est de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume en sa qualité d'enfant mineur à charge de sa mère, laquelle est autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ».

Elle soutient, en outre, que « c'est à tort que la partie adverse estime pouvoir considérer que l'acte de naissance produit n'établit pas valablement sa filiation vis-à-vis de sa mère » dans la mesure où « [...] son acte de naissance indique l'identité de sa mère selon les usages marocains, c'est-à-dire uniquement les prénoms. En l'espèce [T.M.]. Qu'à titre de comparaison, il suffit de se référer à l'acte de naissance de la sœur du requérant, mademoiselle [S.B.], rédigé de la même manière et sans que cela ne pose le moindre problème aux autorités belges ».

Elle ajoute, en outre, « qu'il ne peut subsister aucun doute sérieux sur l'identité et la filiation du requérant dès lors qu'il est repris sur le passeport de sa mère, lequel indique par ailleurs qu'elle est l'épouse de [B.] ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle affirme que « la mère du requérant est parfaitement en ordre de mutuelle ainsi qu'en atteste le document délivré par la mutuelle. La décision repose donc sur une appréciation erronée des faits ».

3.2.3. Enfin, dans une troisième branche, elle affirme que « la délivrance de l'ordre de reconduire porte déraisonnablement atteinte aux droits fondamentaux du requérant ».

Elle ajoute « qu'il apparaît que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'intérêt supérieur du requérant ainsi que le prescrit l'article 3 (sic) de la convention internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989, et porte atteinte au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient, enfin, après avoir cité une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « l'ordre de reconduire ne comporte aucune motivation quant aux choix de la personne chargée de reconduire le requérant ».

### 4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la même loi, parmi lesquels figure le fait d'être l'enfant mineur d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée

illimitée, ne peut introduire sa demande de séjour sur le territoire belge qu'à une des trois conditions suivantes : soit être déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette admission ou autorisation (1°) ; soit être autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette autorisation (2°) ; soit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présenter toutes les preuves requises ainsi qu'une preuve de son identité (3°).

Il en résulte très clairement que le seul fait d'être l'enfant mineur d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ne suffit pas à justifier la recevabilité de cette demande de séjour auprès de l'administration communale compétente.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la première décision attaquée, dans la mesure où elle se borne à critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents produits en vue d'établir le lien de parenté liant le requérant à l'étranger rejoint, mais ne conteste nullement le premier motif de ladite décision, selon lequel le requérant n'est ni admis ni autorisé à séjourner en Belgique, ce qui suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour sur base de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Au demeurant, le Conseil relève que le motif tiré de la non-conformité de la mutuelle du requérant présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'irrégularité du séjour du requérant motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé précédemment.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, à la jurisprudence duquel il s'est rallié, a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n°60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du fils de la requérante, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto l'atteinte alléguée. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15

décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable en l'espèce.

S'agissant de la motivation du deuxième acte attaqué par rapport au choix de la personne chargée de reconduire le fils de la requérante, le Conseil observe que Mme [R.T.], désignée par la partie défenderesse pour exécuter ladite décision, a déclaré, en termes de requête, agir uniquement en tant que représentante légal de son fils et non en son nom propre. Par conséquent, le Conseil estime que la question de la motivation de l'acte attaqué doit être analysée uniquement à l'égard du fils de la requérante. A cet égard, étant une simple mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que celui-ci ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge, situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, la décision attaquée est suffisamment motivée, à son égard, par la référence à la première décision attaquée et l'indication que « l'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : défaut de visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS